

DELIBERATION : 2020-06-01

OBJET : Avenant à la convention de service commun des écoles du Haut Verdon

L'an deux mil vingt et le quinze décembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
LANTELME Michel

Angles :

Annot :
FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :
GARNIER Brice

Blieux :

Braux :
Castellane :
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausse :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
FERAUD François

La Garde :
LAUGIER Joël

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougion :
AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
GERIN JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :
DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :
SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

Vergons :

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à Mme FALASHI Sandra ; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme TILLEMANN Line ; Mme RALL Evelyne ayant donné pouvoir à Mme CHAILLAN Alix ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE GIRIEUD Magali ; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime ; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François ; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François ; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. OTTO BRUC Thierry ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; Mme ONCINA Anabel ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. MARANGES Philippe ; M. MANGIAPIA Ludovic ; M. COULLET Alain ; Mme ISANRD Madeleine ; M. JOUBERT Martial.

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Avenant à la convention de service commun des écoles du Haut Verdon

Exposé

Par délibération en date du 17 décembre 2018, un service commun des écoles a été créé sur le secteur des communes du Haut Verdon.

Il est rappelé qu'un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de créer une mutualisation de service entre une communauté de communes et des communes membres, indépendamment des compétences confiées à l'intercommunalité. Ce service commun est créé par délibérations concordantes de ses membres et ses règles de fonctionnement sont arrêtées dans le cadre d'une convention qui permet notamment de fixer les modalités de participation financière de chaque membre.

Les membres et bénéficiaires du service commun des écoles du Haut Verdon, sans remettre en cause les missions dudit service, ont souhaité unanimement amender la convention initiale en :

- Etendant sa signature, et donc sa gouvernance, aux autres communes dont les enfants fréquentent ledit service, à savoir les communes de Beauvezer, Thorame-Basse et Villars-Colmars ;
- Revoyant les modalités financières de répartition des coûts dudit service, en neutralisant les attributions de compensations retournées aux communes,

Le projet d'avenant à la convention initiale, traduisant les souhaits des membres constitutifs, est joint à la présente délibération. Il a fait l'objet d'une adoption par l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées.

Considérant que ces modifications sont sans impact pour la communauté de communes, puisque les coûts dudit service resteront pris en charge à 100% par les communes bénéficiaires, il vous est proposé d'adopter l'avenant présenté pour une application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** l'avenant à la convention du service commun des écoles du Haut Verdon, joint en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 15 décembre 2020

Le Président,

Entre les soussignés :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière (CCAPV) représentée par son Président dûment habilité par délibération du XXXXX, M. Maurice LAUGIER, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'une part,

Et :

Ci-après dénommée

La commune d'ALLOS représentée par son Maire, M Michel LANTELME, dûment habilité par délibération n° 20200902 en date du 10 septembre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de COLMARS LES ALPES représentée par son Maire, Mme Magali SURLE-GIRIEUD, dûment habilitée par délibération n°2020043 en date du 16 octobre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de VILLARS COLMARS représentée par son Maire, M Laurent ROUX, dûment habilité par délibération n°20200806 en date du 22 octobre 2020

Et :

Ci-après dénommée

La commune de BEAUVEZER représentée par son Maire, M Brice GARNIER, dûment habilité par délibération n°2020047 en date du 2 décembre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de THORAME HAUTE représentée par son Maire, M Thierry OTTO-BRUC, dûment habilité par délibération n°2020057 en date du 28 octobre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de THORAME BASSE représentée par son Maire, M Bruno BICHON, dûment habilité par délibération n°2020078 en date du 7 décembre 2020,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon en date du 17 décembre 2018 créant un service commun des écoles sur le secteur des Communes du Haut Verdon,

Considérant la volonté des membres de ce service commun de revoir les modalités financières de répartition des coûts dudit service, eu égard aux attributions de compensations retournées aux communes,

Il est proposé, via la présente convention, de redéfinir les modalités de fonctionnement de ce service, rattaché à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, mais dont l'intégralité des charges est assumée par refacturation par les communes bénéficiaires.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

En l'espèce, le service commun des écoles du Haut Verdon intervient au bénéfice des Communes d'Allos, Colmars-les-Alpes, Villars-Colmars, Beauvezer, Thorame-Haute et Thorame-Basse dans le champ des missions suivantes :

- Service des écoles (ATSEM, personnel d'entretien, frais pédagogiques et de matériel d'entretien)
- Services périscolaires (accueil pré et post temps scolaire ainsi que gestion du temps méridien)
- Service de restauration
- Service d'accompagnement des enfants dans les cars scolaires

Les écoles concernées par ce service commun sont situées sur les Communes d'Allos, de Colmars-les-Alpes et de Thorame-Haute.

Les personnels assurant ce service commun déjà existant relèvent des effectifs de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Le présent avenant ne modifie ni le périmètre, ni les missions du service commun préalablement créé par délibération en date du 17 décembre 2018.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN*

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

ARTICLE 3 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans ce service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux responsables des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Il prend les décisions relatives aux congés annuels, et toutes prérogatives en lien avec la gestion du temps de travail conformément au règlement en vigueur de la CCAPV.

Concernant les conditions d'aménagement, l'environnement et la sécurité des postes de travail, il y a nécessité de partager la faisabilité et les délais de réalisation des investissements nécessaires qui restent à la charge de la commune.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT*

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun des Commune à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût total de fonctionnement constaté par l'EPCI, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs de l'année N-1.

La détermination du coût total du service commun = coût des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel y compris charges de gestion du service Ressources Humaines, les fournitures telles que : produits d'entretien, fournitures scolaires, services supports enveloppes pédagogiques périscolaires et scolaires, maintenance et assistance informatique, recettes déduites.

Le coût total du service, justifié par un état annuel transmis à toutes les communes du service commun, est facturé par la Communauté de Communes aux seules Communes propriétaires des écoles, au prorata du nombre d'élèves accueillis dans chaque établissement, à la fin du premier semestre.

Les Communes propriétaires des écoles, refacturent ensuite aux Communes de résidence des élèves, le coût unitaire par élève du service commun multiplié par le nombre de bénéficiaires, déduction faite des attributions de compensation qu'elles perçoivent au titre des charges de personnel, majoration faite des charges de fonctionnement des locaux non incluses dans le coût du service commun, sur justificatif.

La facturation établit par les Communes propriétaires des écoles, aux Communes de résidence des élèves, intervient au début du second semestre de chaque année.

ARTICLE 5 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

Conformément au règlement de la Communauté de Communes adopté par le conseil communautaire le 28 juillet dernier, il est mis en place une commission de service commun constituée du Président de l'EPCI, du Vice-Président en charge de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi que d'un représentant par Commune composant le service commun. En cas d'empêchement d'un membre, les Maires disposent à tout moment du pouvoir de désigner un élu au sein de leurs conseils municipaux pour suppléer.

Lors de sa première séance, la commission élit parmi ses membres un responsable de la commission qui sera chargé dès lors d'assurer les convocations de ladite commission et la gestion des affaires courantes qui en résulte.

Cette commission se réunit à minima une fois par an pour l'établissement du Compte administratif, du budget prévisionnel et du bilan d'activités en lien avec le service commun dont elles ont la charge. Elle peut également se réunir à tout autre moment sur décision du Président de la Communauté de Communes, de son Vice-Président délégué, de l'élu responsable de la commission, ou encore à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations à ces commissions sont adressées par voie électronique au moins trois jours francs avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Les travaux de ces commissions font l'objet de relevés de décisions transmis à ses membres ainsi qu'aux membres du bureau communautaire.

Un ou plusieurs membres de l'administration communautaire ou des experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions tant administratives que techniques sur les dossiers examinés, peuvent participer aux travaux de cette commission dont les séances ne sont pas publiques.

Cette commission peut se réunir en tout ou partie par téléconférence sur décision du Président, du Vice-Président délégué ou du responsable de la commission. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions soumis à l'adoption des membres de la commission à l'issue de la séance puis transmis pour information à tous les conseillers municipaux des Communes couvertes par le service commun.

ARTICLE 6 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Tous les biens nécessaires au fonctionnement des services des écoles, des services périscolaires et services de restauration sont mis à disposition gratuitement par les communes au service commun.

Tous les biens des services supports (RH ; Direction ; comptabilité...) nécessaires au fonctionnement du service commun restent acquis et gérés par l'EPCI.

ARTICLE 7 : *RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN*

La résidence administrative du service commun est située à BEAUVEZER, Maison de Pays, 1er étage.

ARTICLE 8 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

L'EPCI s'assure pour les missions dont il a la charge dans le cadre de la présente convention, Le Maire s'assure pour l'ensemble des missions relevant de ses compétences.

Durant la mise en commun du service les fonctionnaires /agents agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : *ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Ces modalités entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle peut être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée en anticipation de chaque année scolaire et ce au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 10 : *DIFFERENDS / LITIGES*

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en 7 exemplaires.

**Le Président de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière**

Le Maire d'Allos

Maurice LAUGIER

Michel LANTELME

Le Maire de Colmars-les-Alpes

Le Maire de Villars-Colmars

Magali SURLE-GIRIEUD

Laurent ROUX

Le Maire de Beauvezer

Brice GARNIER

Le Maire de Thorame-Haute

Thierry OTTO-BRUC

Le Maire de Thorame-Basse

Bruno BICHON